

DELIBERATIONS
du Conseil d'administration de l'Université de Bourgogne

Séance du 27 mars 2017

Délibération n° 2017 – 27/03/2017 – 4

*Mesures visant à la soutenabilité de l'offre de formation :
limitation des services d'enseignement en présentiel à 1,5 fois les obligations statutaires*

Le Conseil d'administration

- VU le Code de l'éducation
- VU le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne
- VU l'avis du Comité technique rendu en sa séance du 10 mars 2017
- VU la délibération du Conseil d'administration du 7 décembre 2010 approuvant la limitation du nombre d'heures complémentaires des enseignants-chercheurs

Après en avoir délibéré

Approuve, avec 15 voix pour, 4 voix contre, 6 abstentions :

la limitation du nombre d'heures complémentaires, rémunérées par l'Université aux enseignants-chercheurs et aux enseignants de l'établissement, à 1,5 fois les obligations statutaires, à compter de la rentrée 2017/2018.

Dijon, le 28 mars 2017

Le Président de l'Université de Bourgogne,

Alain BONNIN

P.J. : Note présentée au Comité technique du 10 mars 2017

Délibération transmise à la Rectrice Chancelière de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement



COMITE TECHNIQUE DU 10 MARS 2017

Objet : limitation du nombre d'heures complémentaires rémunérées par l'Université aux enseignants-chercheurs et aux enseignants de l'établissement à compter de la rentrée 2017/2018

Le volume total des heures assurées en présentiel (hors équivalences horaires) par un enseignant ou un enseignant-chercheur de l'université de Bourgogne est limité à 1,5 fois son service d'enseignement statutaire (soit en terme d'heures complémentaires : 192 heures équivalent TD pour un PRAG-PRCE et 96 heures équivalent TD pour un enseignant-chercheur).

Les motifs de dérogation, vérifiés par la Direction Générale des Services, se limitent aux :

- enseignements liés à la formation continue et à l'alternance, dans la mesure où ils sont autofinancés ;
- enseignements en tension sur les sites territoriaux.

Les heures d'enseignement assurées et rémunérées à l'extérieur de l'établissement par autorisation de cumul n'entrent pas dans le calcul de cette limitation.

Les limitations correspondant à des situations spécifiques adoptées antérieurement par les instances de l'uB restent en vigueur :

- Autorisation, pour les bénéficiaires de la PEDR n'ayant pas sollicité la conversion de leur prime en décharge de service partielle ou totale, d'assurer des heures complémentaires d'enseignement dans l'établissement, ou à l'extérieur par autorisation de cumul, à hauteur maximale de 64 heures ETD (conseil d'administration du 27 mars 2014) ;
- Limitation du service dû à 192 heures équivalent TD la première année et 232 heures équivalent TD les 2 années suivantes pour les nouveaux maîtres de conférences (Conseil d'administration du 7 décembre 2010).